



COMMUNE DE CIVRIEUX
Département de l'AIN (01)



ENQUÊTE PUBLIQUE

***Note de présentation
de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme***

au titre des alinéas 2,3, et 4 de l'article R. 123-8 du code de l'environnement

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
QU'EST-CE QU'UN PLU ?	6
LE RÔLE DU PLU	6
SON CONTENU	6
LA MODIFICATION N°2 DU PLU	7
LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE L'ÉVOLUTION DU PLU.....	7
LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU	7
LA CONCERTATION.....	8
L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	9
LE RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE LA MODIFICATION DU PLU	10
RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	11
LA MODIFICATION DU PLU ET LES PIÈCES MODIFIÉES	12
LA MODIFICATION DU ZONAGE	12
L'IDENTIFICATION D'ANCIENS BÂTIMENTS AGRICOLES POUR UN CHANGEMENT DE DESTINATION	15
LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT	18
LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	21
L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	21

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Civrieux a été approuvé le 4 mars 2015. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 12 septembre 2016, d'une modification simplifiée approuvée le 16 août 2018, d'une révision avec examen conjoint approuvée le 5 septembre 2018, et d'une modification simplifiée approuvée le 9 novembre 2021.

La modification n°2 du PLU a été lancée par arrêté le 1er août 2025.

La présente note a vocation à accompagner les habitants dans la lecture et la compréhension des documents de la modification n°2 du PLU de Civrieux.

Elle rappelle les différentes pièces qui constituent le PLU, présente l'enquête publique, la procédure de modification et les pièces modifiées.

Tout en rendant plus accessible la procédure de modification, cette note vise également à expliquer ce qu'est l'enquête publique et comment les habitants et acteurs de Civrieux peuvent formuler des remarques.

Responsable du projet de modification n°2 du PLU

Monsieur le Maire de la commune de Civrieux : Gérard PORRETTI

Commune de CIVRIEUX

7, Rue du Château
01 390 CIVRIEUX

Tel : 04 78 98 01 61

QU'EST-CE QU'UN PLU ?

LE RÔLE DU PLU

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité, constitue un véritable projet de territoire en termes d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques...). Il définit la politique générale de la commune sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement...

Il doit répondre à des objectifs fondamentaux :

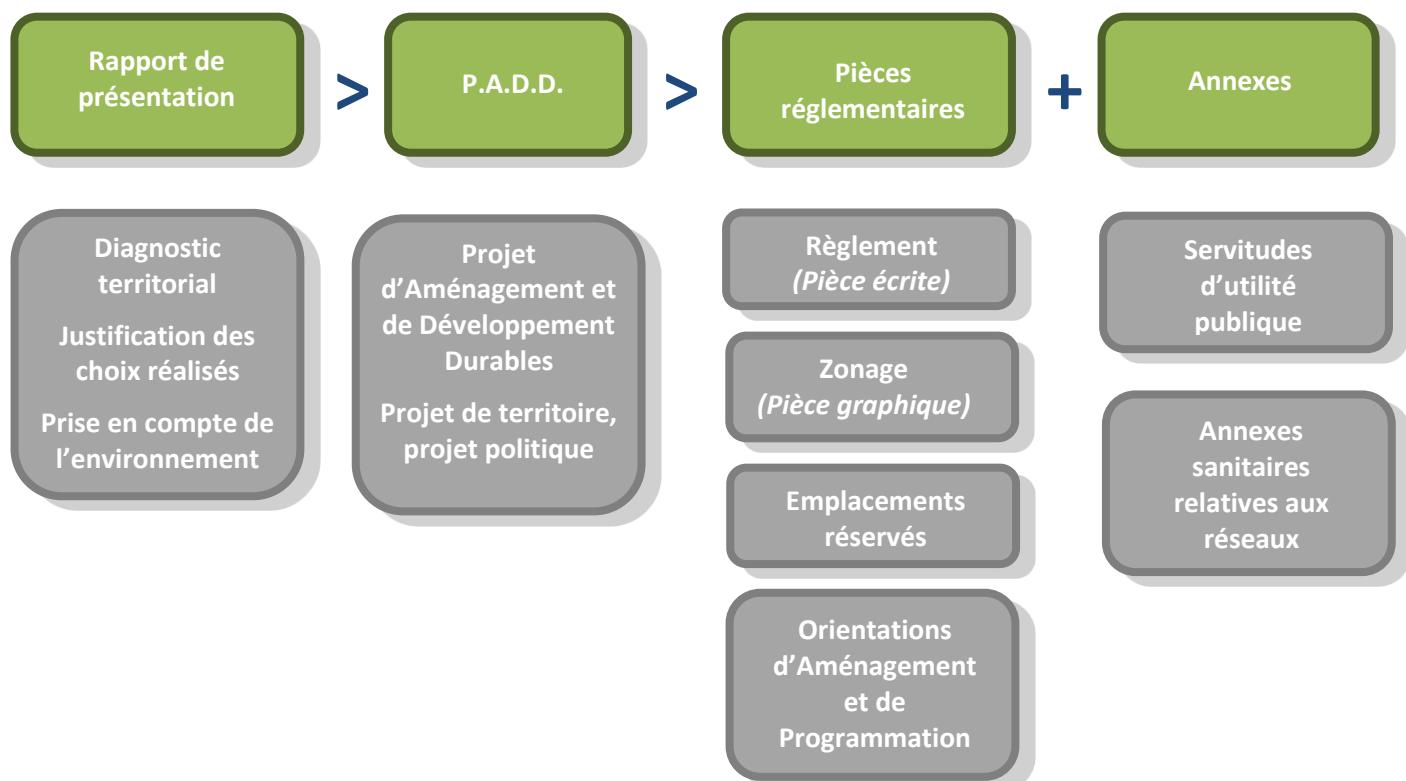
- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels,
- principe de diversité des fonctions urbaines (équilibre entre emploi et habitat) et de mixité sociale dans l'habitat,
- principe du respect de l'environnement, par une utilisation économe de l'espace, la préservation des milieux naturels, du patrimoine bâti et paysager.

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune.

Le PLU doit également être compatible avec des documents de portée supérieure.

SON CONTENU

Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :



LA MODIFICATION N°2 DU PLU

LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

La présente modification a pour objectifs de :

- Adapter les secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) existants et créer un STECAL supplémentaire,
- Permettre le changement de destination de quelques constructions anciennement agricoles,
- Apporter une précision relative aux installations de production d'énergie renouvelable.

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposable sont modifiées :

- Plan de zonage,
- Règlement,

La modification n°2 a été prescrite par arrêté du Maire le 1er août 2025.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

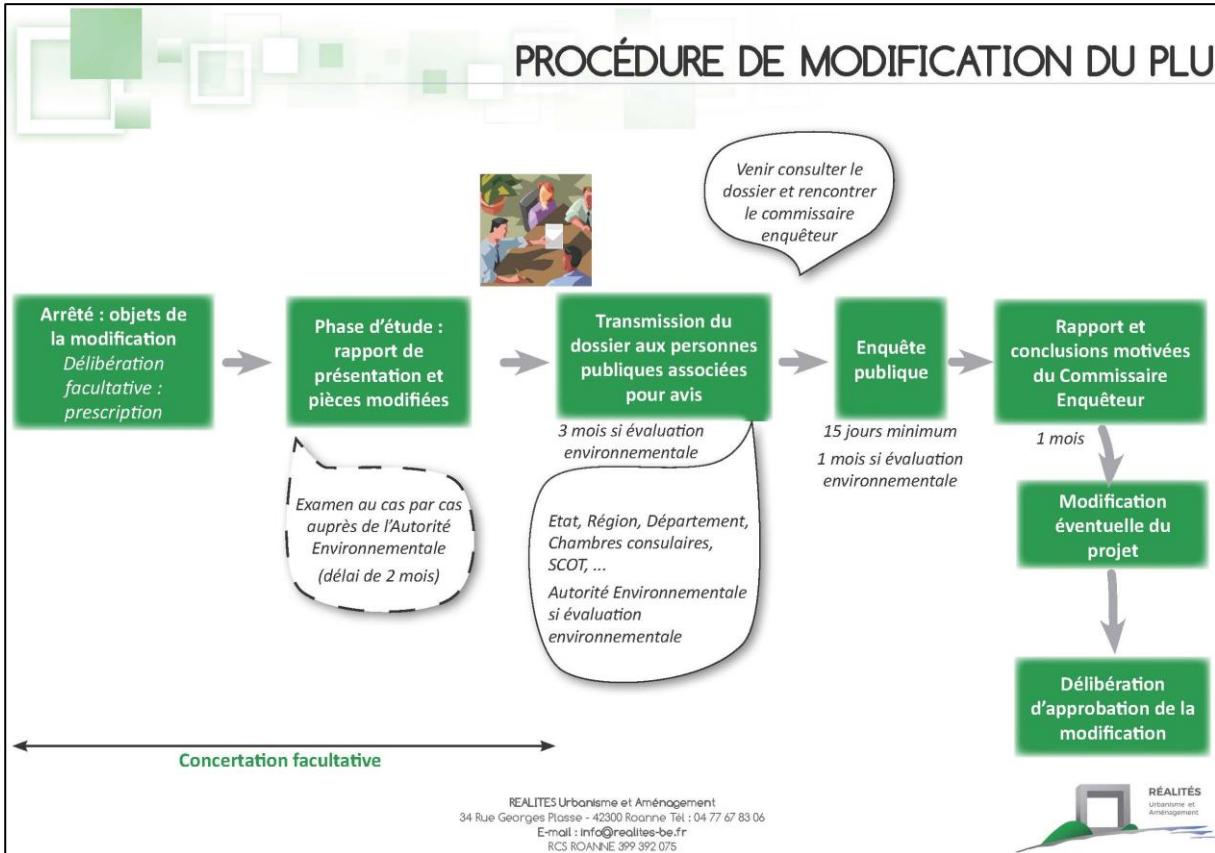
Une demande de cas par cas a été formalisée auprès de la Mission Régionale D'autorité environnementale. La décision a été rendue en date du 30 septembre 2025 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique, au mois d'octobre 2025.

La commune a acté de la décision de la MRAE de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale, par délibération en date du 7 octobre 2025.

Un dossier présentant la modification a été constitué afin d'être soumis à enquête publique. Il comporte en plus les avis reçus des personnes publiques associées, la décision de l'Autorité Environnementale et la délibération de la commune actant la décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Après enquête publique, le plan local d'urbanisme modifié, éventuellement adapté en fonction des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques, sera approuvé par le conseil municipal.



LA CONCERTATION

Etant donné ces objets, la procédure de modification du PLU ne fait pas l'objet d'une concertation avec la population (article L.103-2 du code de l'urbanisme).

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A travers l'enquête publique, la possibilité est donnée à la population de faire part de ces remarques concernant le contenu de la modification du PLU. L'enquête porte uniquement sur ces aspects et non sur le PLU dans sa globalité.

LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est l'occasion de présenter le document du PLU modifié au public. Elle est conduite par un spécialiste indépendant, le « commissaire enquêteur ». Son rôle est d'accompagner le public dans la présentation de la modification du PLU et la compréhension des différents éléments du document d'urbanisme. Le Tribunal administratif de Lyon a désigné par ordonnance numéro E25000197/69 du 16/01/2025, Monsieur Renaud GERGONDET comme commissaire enquêteur et Madame Françoise LARTIGUE-PEYROU comme commissaire enquêtrice suppléante.

L'enquête publique s'organise de la manière suivante :

- pièces du PLU modifié tenues à la disposition des intéressés,
- registre d'enquête à disposition du public,
- permanences du commissaire enquêteur,
- affichage d'un avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête, en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune : site internet.
- publication de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci dans le journal.

La population est invitée à consulter le dossier finalisé et à communiquer ses remarques pendant 15 jours du mercredi 18 février 2026 à 10h00 au mercredi 4 mars 2026 à 18h00.

Où peut-on consulter le PLU modifié ?

Les pièces du PLU modifié sont tenues à la mairie de Civrieux, à la disposition de la population pendant toute la période de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier peut également être consulté sur un poste informatique en Mairie, aux dates et heures d'ouverture du public. Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.maire-civrieux01.fr/>

Comment donner un avis ?

- le registre d'enquête publique : à disposition en mairie, les intéressés peuvent y consigner leurs observations
- par courrier électronique à l'adresse internet suivante enquete publique@mairie-civrieux01.fr en précisant « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur »
- par courrier : à l'adresse de la mairie : Monsieur Renaud GERGONDET, Commissaire enquêteur, en Mairie de Civrieux, 7, rue du Château 01 390 CIVRIEUX. Le commissaire les visera et les annexera au registre d'enquête.
- lors des permanences du commissaire enquêteur le :
 - mercredi 18 février 2026 de 10h00 à 12h30
 - samedi 28 février 2026 de 9h00 à 11h30
 - mercredi 4 mars 2026 de 15h00 à 18h00

Comment est pris en compte un avis ?

À l'issue de l'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur. Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre, il établira son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées pour la modification en précisant si elles sont favorables ou défavorables. L'ensemble de ces pièces sera transmis dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête. Ce rapport sera tenu accessible et consultable à la mairie et sur le site internet de la mairie.

La décision pouvant être prise au terme de l'enquête publique :

Le Conseil Municipal de Civrieux aura compétence pour approuver la modification n°2 du PLU.

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE LA MODIFICATION DU PLU

1er août 2025	Arrêté du Maire définissant les objets de la modification	<i>Article L.153-37 du Code de l'urbanisme</i>
30 septembre 2025	Décision du cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale : non réalisation d'une étude environnementale	
octobre 2025	Transmission du dossier aux personnes publiques associées	<i>Article L.153-40 du Code de l'urbanisme</i>
octobre 2025	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du Code de l'environnement</i>
16 janvier 2026	Désignation du commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du Code de l'environnement</i> <i>Ordonnance du président du Tribunal administratif de Lyon</i>
20 janvier 2026	Arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique	<i>Article R.123-9 du Code de l'environnement</i>
<i>15 jours minimum avant le début de l'enquête</i>	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
<i>18 février 2026 à 10h00</i>	Début de l'enquête publique	<i>Article L.153-41 du Code de l'urbanisme</i>
<i>Dans les 8 premiers jours de l'enquête</i>	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
<i>4 mars 2026 à 18h00</i>	Fin de l'enquête publique	
<i>Dans un délai d'un mois</i>	Remise du rapport du commissaire enquêteur	<i>Article R.123-19 du Code de l'environnement</i>
	Approbation de la modification en Conseil Municipal	<i>Article L.153-43 de Code de l'urbanisme</i>
	Affichage de la délibération, insertion dans un journal, transmission en Préfecture et publication sur le Géoportail de l'Urbanisme	
	Opposabilité de la modification du PLU	<i>Article L.153-44 du Code de l'urbanisme</i>

 Enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Civrieux se situe au Sud-Ouest du département de l'Ain, dans la région Auvergnes-Rhône-Alpes, au cœur de la Dombes, à proximité immédiate de la métropole lyonnaise.

Le territoire communal est essentiellement composé de plaines et d'étangs caractéristiques du paysage dombiste. Civrieux ne se trouve pas en zone de montagne, son relief est légèrement vallonné, typique de la Dombes.

La commune appartient au canton de Villars-les-Dombes et à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée qui regroupe 19 communes.

Civrieux est limitrophe des communes Saint-André-de-Corcy à l'est, Mionnay au sud-est, Genay au sud-ouest, Parcieux et Massieux à l'ouest, Reyrieux au nord-ouest, Saint-Jean-de-Thurigneux au nord et Monthieux au nord-est. Elle se situe à 25 km de Lyon, et à 60km de Bourg-en-Bresse.

La commune est traversée par la RD66 et la D4 qui permettent de rejoindre les communes voisines. Le bourg est localisé au centre de la commune.

Civrieux s'étend sur 1 976 ha au sein d'un territoire rural et périurbain

Elle compte 1 986 habitants (population 2022).

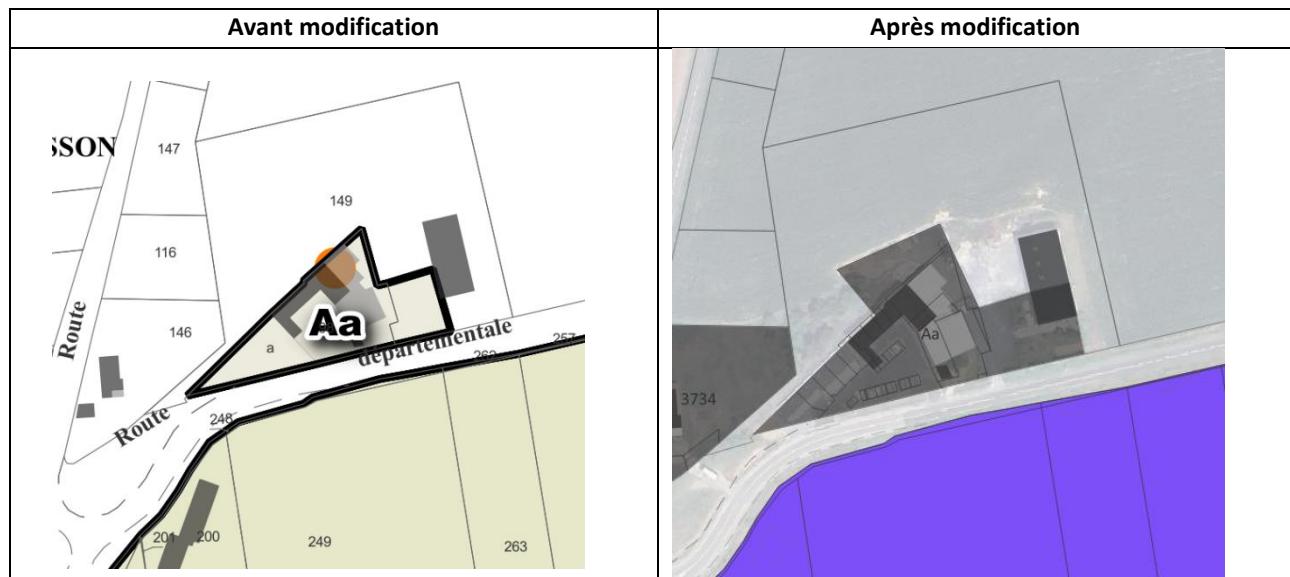
Le SCoT Dombes Val de Saône a été approuvé en 2018 et couvre les territoires de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée. Le PLU de Civrieux doit être compatible avec ce SCoT approuvé.

LA MODIFICATION DU PLU ET LES PIÈCES MODIFIÉES

LA MODIFICATION DU ZONAGE

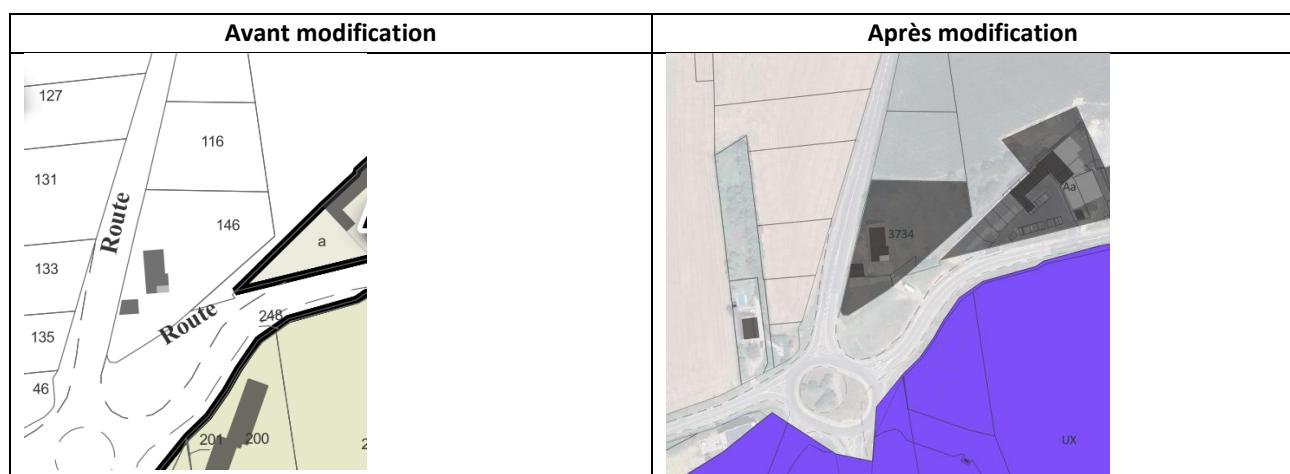
L'évolution consiste :

- À agrandir le STECAL au Nord pour intégrer l'espace de stationnement des véhicules du paysagiste,
- À intégrer la partie du hangar à l'Est du STECAL accueillant l'hébergement touristique.



- La création d'un STECAL Route de Bourg-en-Bresse, face à la zone industrielle

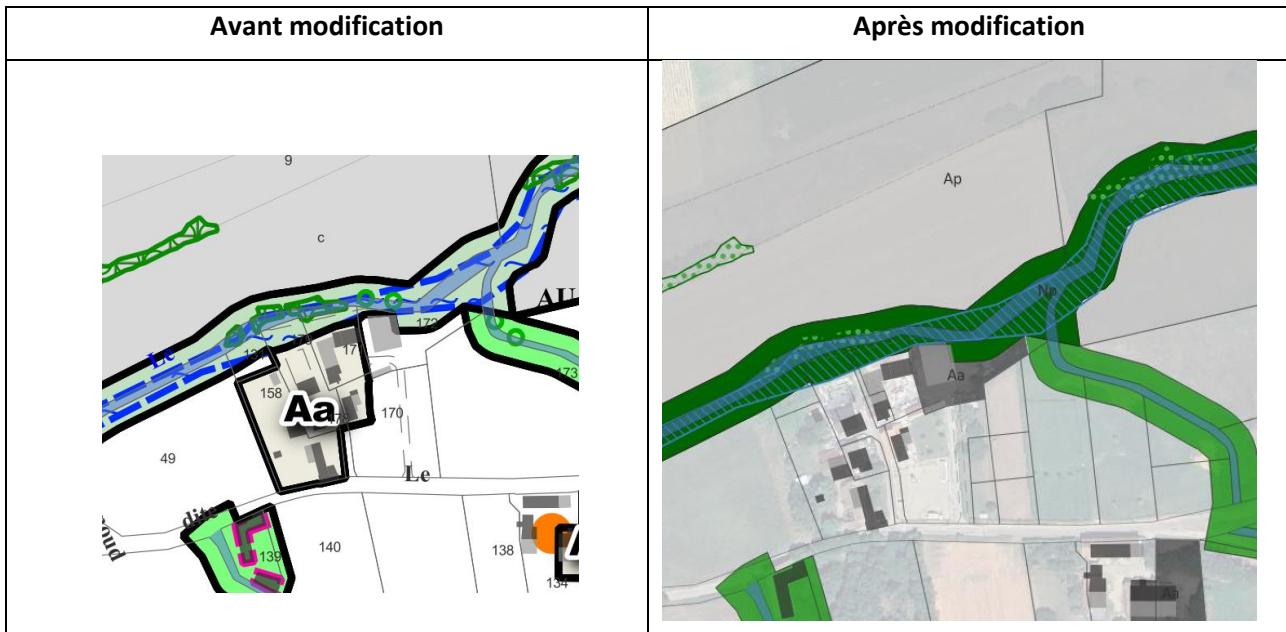
Ce STECAL accueille une habitation et un local artisanal. Il existe un projet de création d'un point de restauration. La restauration est une orientation intéressante sur un secteur proche de la zone d'activités et en bord de route départementale.



- Faire évoluer le STECAL, Chemin du Paradis Nord

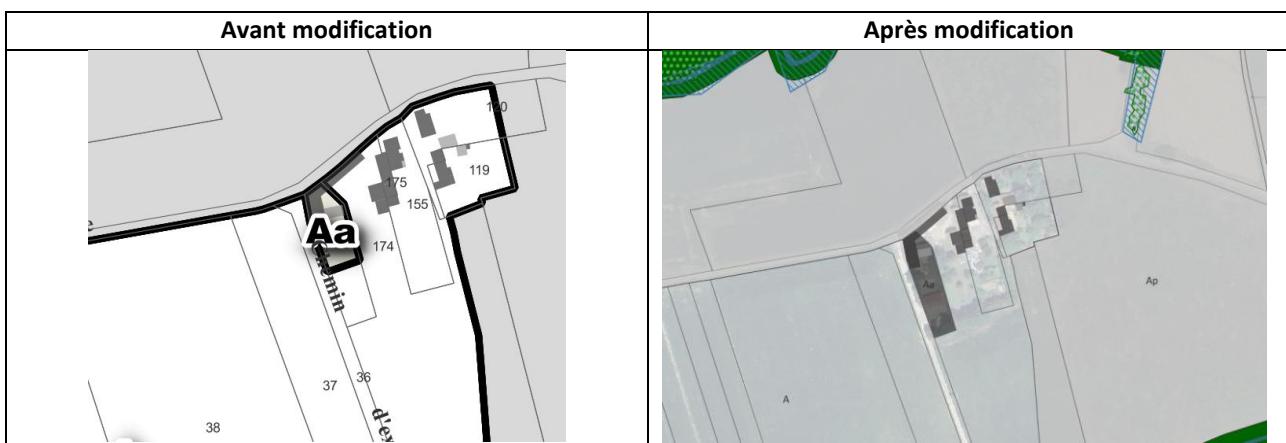
Ce STECAL ne correspond plus à la réalité. Les parties habitation sont devenues majoritaires et n'ont pas lieu d'être dans un STECAL. Parallèlement l'activité artisanale qui se développe utilise un espace et un bâtiment hors STECAL.

L'objectif est de sortir les habitations du STECAL et d'en réduire la taille à la seule parcelle utilisée par une activité économique, hors zone naturelle.



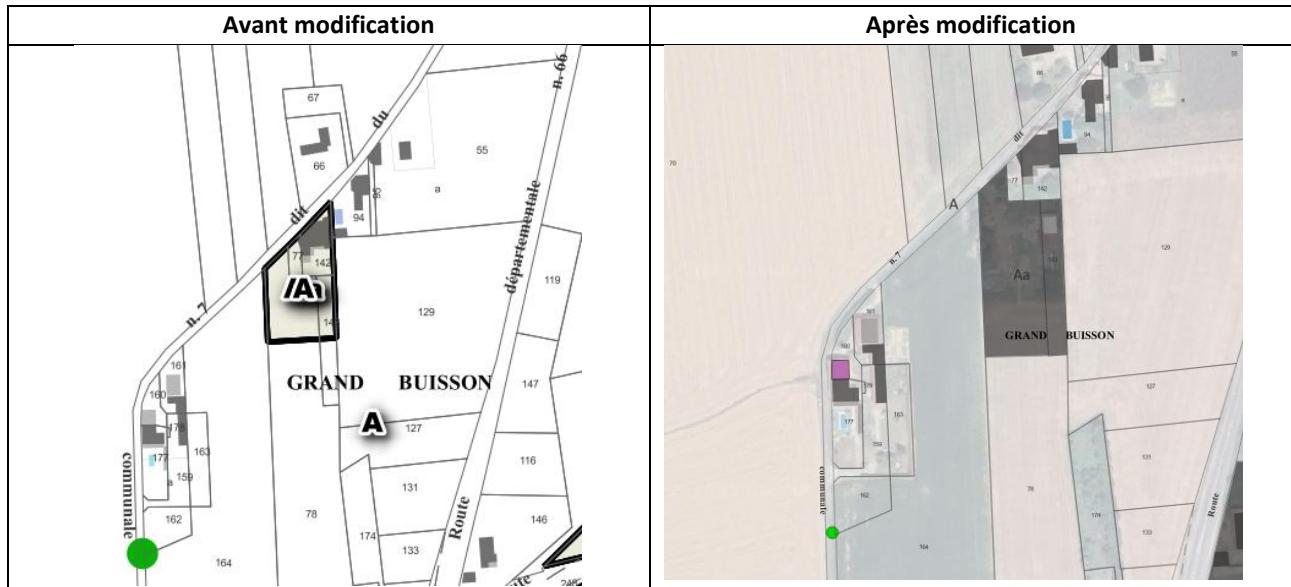
- Faire évoluer le STECAL Chemin du Paradis Sud

Il s'agit d'une activité artisanale existante. Un des bâtiments n'est pas intégré au Stecal. Compte tenu des contraintes de développement liées à la configuration de la parcelle, l'objectif est d'agrandir le zonage Aa à l'ensemble de la parcelle.



- Faire évoluer le STECAL Chemin du Grand Buisson

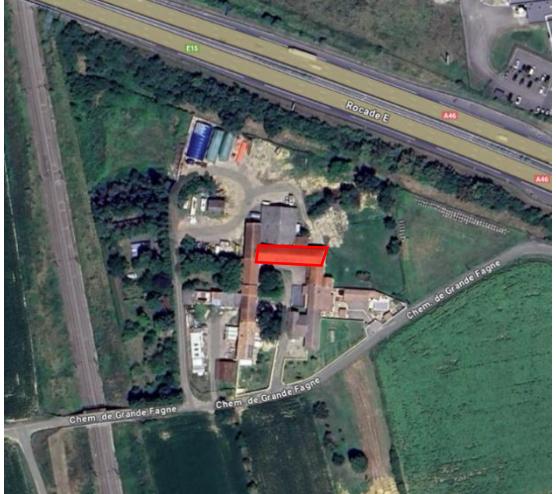
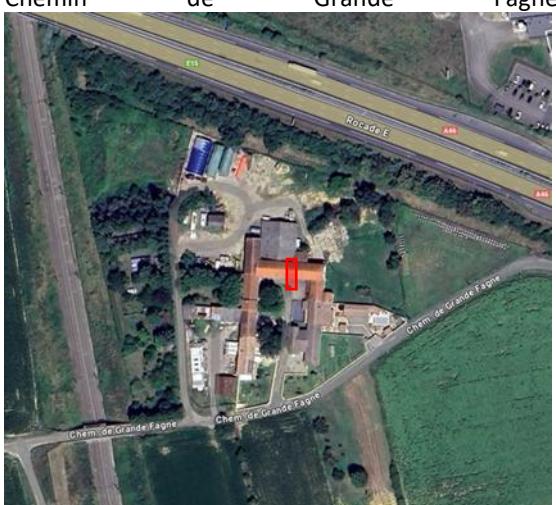
Il s'agit d'une activité existante. Le STECAL couvre une habitation, un hangar de stockage et une plateforme de stockage. La plateforme effectivement utilisée est plus importante que le STECAL tel qu'il est formalisé aujourd'hui dans le PLU. Le propriétaire du foncier le bâtiment d'activité mais n'intègre pas à ce jour la plateforme de stockage de bois. L'évolution du STECAL consiste à agrandir l'espace de stockage dans le zonage Aa de manière à correspondre aux besoins de l'entreprise et à éviter la mobilisation de foncier en dehors de tout encadrement.

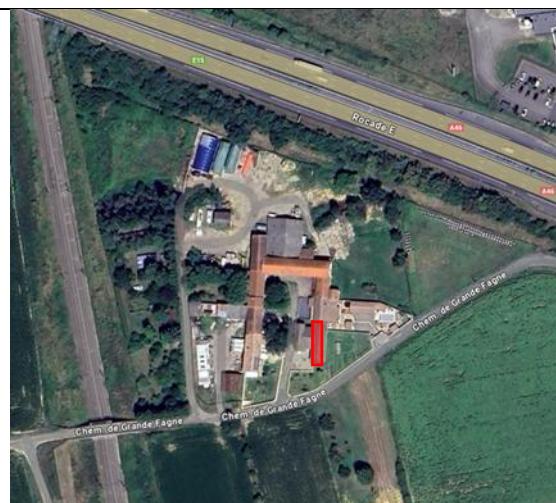


L'IDENTIFICATION D'ANCIENS BÂTIMENTS AGRICOLES POUR UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Zooms sur les secteurs concernés :

ZL 0160	 <p>889 Chemin du Grand Buisson</p>	 <p>Chemin du Grand Buisson, il s'agit d'un bâtiment en pisé mitoyen d'habitations existantes sans présence d'activités agricoles sur le site.</p>
ZW 0184	 <p>Petite Fagne</p>	 <p>Le site partiellement agricole est localisé en limite Sud de la commune. L'activité agricole s'est arrêtée. Il existait un ancien magasin de producteur en entrée Est du site.</p>
ZN 0152	 <p>Bernoud</p>	 <p>Bernoud est un hameau dense localisé à l'Ouest du territoire communal. Il accueille une exploitation agricole sur sa partie</p>

		Nord. Le bâtiment identifié fait partie du bâti historique au cœur du hameau.
ZI 0088	 <p>Collières</p>	 <p>Chemin des Collières, il s'agit d'un bâtiment mitoyen d'habitations existantes dans un hameau proche de la zone d'activités au Sud de la commune. Il n'y a pas d'activités agricoles présentes sur le site.</p>
ZW 0223	 <p>Chemin de Grande Fagne</p>	
ZW 0102	 <p>Chemin de Grande Fagne</p>	

ZW 0102	 <p>Chemin de Grande Fagne</p>	
<p>Ces trois derniers bâtiments sont localisés sur un ancien ensemble agricole ayant perdu sa vocation, au Sud de la commune. Le site accueille déjà de l'habitat. Sur le Nord du site, un hangar accueille un dépôt sans lien avec l'agriculture.</p> <p>Les bâtiments identifiés font partie de ceux qui ne sont pas occupés par de l'habitat. Le site présente certains atouts, notamment en termes de fonctionnalité et d'espaces de stationnement y compris au cœur de l'opération.</p> <p>Les bâtiments sont des constructions en pisé, dont celui situé au Nord qui ferme l'ensemble bâti global.</p>		

L'article L. 151-11.2° du code de l'urbanisme précise ce qu'est un changement de destination d'un bâtiment agricole :
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

La modification permet d'identifier d'anciens bâtiments agricoles pour leur permettre de muter vers une autre destination. Ainsi, sept bâtiments ont été repérés pour permettre leur évolution.

LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La procédure de modification du PLU ajuste le règlement pour :

- Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées,
- Les changements de destination.

Les évolutions de règlement sont présentées ci-dessous :

[xxxx *texte ajouté*]

[xxxx *texte supprimé*]

Le règlement de la zone agricole a été complété de manière à intégrer la possibilité de changement de destination de bâtiments identifiés au plan de zonage.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zone A

Les constructions et installations à usage d'activité agricole, y compris ICPE.

Les constructions et installations directement nécessaires aux activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles des exploitations

Les activités d'accueil à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, ferme pédagogique, camping à la ferme). Les activités d'accueil touristiques de type gîtes-chambres d'hôtes doivent être créées au sein du bâti existant (et en extension de bâti existant)

Les constructions à usage d'habitation directement nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole à condition d'être implantées à moins de 150 m des bâtiments de l'exploitation et dans la limite de 250 m² de surface de plancher, les annexes d'une hauteur totale maximum de 3,50 mètres à l'égout de toiture dans la limite de 50 m² d'emprise au sol maximum au total (piscines non comprises) ainsi que les piscines seront intégralement réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale.

Le changement des bâtiments identifiés au plan de zonage, dans l'enveloppe bâtie existante, et dans la limite de 150 m² de surface de plancher, pour une destination de type habitat ou artisanat.

Dans les secteurs humides délimités au plan de zonage au titre de l'art L123-1-5-III.2^o (devenu art L 151-23 au 1^{er} janvier 2016) du code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation de ces zones sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Les constructions et occupations du sol respectant les conditions définies à cet article 2 sont autorisées à condition de respecter la réglementation en vigueur concernant les captages.

Le règlement qui concerne les STECAL est également légèrement modifié pour tenir compte de la nature des activités

Zones A, Aa

Pour les constructions d'habitation existantes, disposant d'une emprise au sol d'au minimum 50 m² :

- . l'adaptation, la réfection, l'aménagement sans création de nouvelle unité de logement et la réhabilitation de l'existant,
- . l'extension de 50% maximum dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale (existant + extension) (Si la construction possède déjà une surface de plancher de 250 m², aucune extension ne sera autorisée. L'extension peut se réaliser en extension au sol ou en surélévation en respectant la hauteur définie).
- . les annexes d'une hauteur totale maximum de 3,50 mètres à l'égout de toiture dans la limite de 50 m² d'emprise au sol maximum au total (piscines non comprises) ainsi que les piscines seront intégralement réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale.

Zone Aa

- Pour les constructions artisanales, de bureaux **existantes, de restauration et/ou de service** :

- . l'aménagement et la réhabilitation de l'existant **y compris par changement de destination du bâti existant**,
- . l'extension et la construction dans la limite de 500 m² de surface de plancher,
- . l'extension dans le volume existant sera privilégiée **y compris par changement de destination**.

Il a été apporté une précision en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, afin de ne pas représenter un frein à l'installation de structures de production d'énergie renouvelable.

Zone A, Ap, Aa, Ax

- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, et notamment dès lors qu'ils sont exécutés en application des dispositions

relatives aux eaux pluviales et de ruissellement, et en particulier pour la création de bassin de rétention

- Les installations, ouvrages techniques et équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, à condition de ne pas compromettre le fonctionnement d'une exploitation agricole existante. **Cela comprend les installations de production d'énergie renouvelable.**

LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La commune de Civrieux a sollicité la MRAE dans le cadre de la procédure de cas par cas ad'hoc.

La décision de l'Autorité Environnementale n° 2025-ARA-AC-4008 en date du 30 septembre 2025 indique que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est jointe au dossier d'enquête publique au sein de la pièce « Décision de l'Autorité Environnementale et délibération de la commune ».

La commune a délibéré le 7 octobre 2025 pour acter de la décision de la MRAE de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale. La délibération est jointe au dossier d'enquête publique au sein de la pièce « Décision de l'Autorité Environnementale et délibération de la commune ».

L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Les personnes publiques associées ont reçu le dossier avant l'ouverture de l'enquête publique, au moins d'octobre 2025. Certaines Personnes Publiques Associées ont fait part d'un avis qui est joint au dossier d'enquête publique en pièce « Avis des Personnes Publiques Associées » :

- Préfète de l'Ain, avis favorable sous réserve
- Chambre d'agriculture, avis favorable sous réserve
- SCOT Val de Saône Dombes, avis favorable avec remarques
- CC Dombes Saône Vallée, remarques
- Chambre des métiers et de l'artisanat, pas d'observations
- CDPENAF :
 - avis simple favorable pour les STECAL route de Bourg-en-Bresse (le paysagiste, la restauration), sur le secteur Paradis Nord, sur le secteur Paradis Sud
 - avis simple favorable avec demande de précision pour le projet de restauration
 - avis simple favorable avec demande de réduction pour le secteur du Buisson
- Conseil départemental, pas d'observations